LES ADRETS
(Isère)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 2 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 2 février à 19h15, le Conseil Municipal de la Commune de Les Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire **en salle du conseil**, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 27/01/2023

Etaient présents : M. BOUSSUGES François, M.CARTIER-MILLON Damien, Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M.DUCROS Joël, M. GONSSOLLIN Philippe, Mme PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, Mme RIVENS Sophie, Mme THIEFFENAT Sabirine, Mme FINET Tifenn.

Représentée : Mme MARTIN-ARGOUD Laurie par M.CARTIER-MILLON Damien,

Absents : M. COLNAGHI Claude, M.BRUNET-MANQUAT Florian, Mme CORDIER Valérie, M. LICANDRO Raphaël.

Secrétaire de séance : Mme THIEFFENAT Sabirine

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 19h23

Mme Delphine PERREAU, demande au Conseil Municipal des modifications à apporter sur l'ordre du jour :

- Retrait de la délibération relative à **Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

- Ajout d'une délibération portant **nomination anticipée d'un membre communal suppléant au sein du comité stations au vu de futures modifications des statuts**

Arrivée de Mme Tifenn FINET à 19h25

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les modifications à l'ordre du jour du conseil

Nombre de voix :

Pour : 11 Contre : Abstention :

ORDRE DU JOUR

1- **Approbation des Procès-Verbaux des conseils municipaux du 01/12/2022 et du 19/12/2022**
2- **Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'Eclairage Public à Territoire d'énergie Isère (TE38) - Hameau de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX**
3- **Modification des tarifs de la cantine scolaire**
4- **Adhésion de la commune à la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Grésivaudan**
5- **Indemnités des élus**
6- **Signature de l'avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement**
7- **Participation financière de la Commune des Adrets pour les élèves scolarisés en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Villard-Bonnot, pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023**
8- **Ouverture des crédits d'investissement**
9- **Nomination anticipée d'un membre communal suppléant au sein du comité stations au vu de futures modifications des statuts**

1- Approbation des Procès-Verbaux des conseils municipaux du 01/12/2022 et du 19/12/2022

Les procès-verbaux des conseils municipaux du 01/12/2022 et du 19/12/2022 ont été mis à disposition sur le serveur mairie et sur le site internet officiel de la mairie avant la présente séance.

Lesdits procès-verbaux sont soumis ce jour à l'approbation des membres du Conseil Municipal.
Vu les articles L2121-15 et L2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÉRÉ

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les délibérations et les procès-verbaux des conseils municipaux portant sur les séances du 1er décembre et du 19 décembre de l'année 2022.

Autorise Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Transfert de la compétence optionnelle relative aux installations et réseaux d'éclairage public à Territoire d'énergie Isère (TE38) - Hameau de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 prévoyant l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement les installations d'éclairage public au titre des pouvoirs de police du Maire et les articles L.1321-1, L.1321-2, L 5721-6-1 relatifs aux conséquences juridiques, patrimoniales, budgétaires et comptables du transfert de compétence ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.554-2 et R .554-4 prévoyant l'obligation d'assumer le rôle de chargé d'exploitation des installations pour la surveillance des réseaux (NF-C 18510) et la gestion des DT-DICT

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016 par laquelle la commune a transféré la compétence optionnelle « Eclairage public » à TE38 ;

Vu la décision n°2016-091 du Bureau en date du 27 juin 2016 par laquelle TE38 a accepté le transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public » de la commune à compter du 01 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 août 2022 par laquelle la commune a repris la compétence « Eclairage public » du hameau de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX - en lieu et place de la communauté de communes Le Grésivaudan ;

Vu la convention de mise à disposition des biens et son annexe signées le 04 mars 2019 entre la commune et TE38.

Vu les modalités administratives, techniques et financières du transfert de la compétence optionnelle « Eclairage public » à TE38 actualisées par délibération du Comité Syndical n°2022-114 du 03 octobre 2022.

Vu le barème actuellement en vigueur des participations financières figurant dans le document précité ;

Il est rappelé que la communauté de communes Le Grésivaudan a revu la gouvernance des stations de ski dont la station des 7 LAUX (PRAPOUTEL, PIPAY et le PLEYNET) et a dissout l'Etablissement public industriel et commercial (EPIC) des domaines skiables communautaires du Grésivaudan.

La dissolution de cet Etablissement public industriel et commercial a pour conséquence le retour à la communauté de communes Le Grésivaudan de certaines missions alors exercées par cet EPIC. Font partie

de ces missions la gestion de l'éclairage public de la station des 7 LAUX (PRAPOUTEL, PIPAY et le PLEYNET).

Il est rappelé que la commune a manifesté auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan son souhait d'exercer cette compétence « Eclairage public » du hameau de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX - en lieu et place de la Communauté de communes.

Ainsi, par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2022, les élus de la Communauté de communes Le Grésivaudan ont approuvé la restitution de cette compétence « Eclairage public » du hameau de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX - à la commune.

Par délibération concordante du Conseil Municipal en date du 04 août 2022, la commune a également approuvé cette restitution, et ce à compter du 01 novembre 2022.

Cependant, il est rappelé que par délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2016, la commune a transféré la compétence optionnelle « Eclairage public » à TE38 depuis le 01 septembre 2016.

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de confier également à TE38 la maîtrise d'ouvrage des travaux et la maintenance des installations d'éclairage public du HAMEAU de PRAPOUTEL – Station des 7 LAUX ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la date effective du transfert de compétence ;

Considérant qu'il convient de prévoir les modalités de mise à disposition de TE38 des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence éclairage public du HAMEAU de PRAPOUTEL – STATION DES 7 LAUX par le biais d'une convention - le transfert portant sur l'ensemble des immobilisations qui figurent à l'actif de la commune ainsi que sur les éventuels emprunts en cours consacrés au financement des travaux d'investissement sur l'éclairage public - ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sollicite la prise d'effet du transfert de la compétence optionnelle éclairage public du HAMEAU DE PRAPOUTEL – STATION DES 7 LAUX à compter du : 1er avril 2023

Autorise Madame la Maire à signer avec TE38 la convention pour la mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence éclairage public du HAMEAU DE PRAPOUTEL – STATION DES 7 LAUX

Prend acte du transfert dans la mesure où TE38 a pris une délibération concordante.
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

3- Modification des tarifs de la cantine scolaire

Madame la Maire rappelle le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public et précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves de l'établissement dont elles ont la charge.

La convention de partenariat entre la Commune des Adrets et l'Association Cantine des Adrets précise quant à elle le mode de fonctionnement détaillé du vote des tarifs des repas.

L'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association du 25 janvier 2023 a débattu sur une révision des tarifs en cours d'année scolaire.

Trois facteurs justifient la demande d'augmentation des tarifs des repas par l'association cantine.

- L'inflation (+17% sur les surgelés et 12% pour le reste)
- Amélioration de la qualité des produits qui conduit toutefois à une baisse du gaspillage
- Objectif sur la loi EGALIM concernant le bio et les labels de qualité à 50%, or nous sommes actuellement à 38% (en % de la facture fournisseurs)

Pour permettre de maintenir une bonne qualité de produits pour les enfants, l'association cantine propose au Conseil Municipal de valider les nouveaux tarifs votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association ci-après pour la rentrée de février.

Tarif normal enfant	Tarif majoré enfant	Tarif normal adulte	Tarif non-prévenus	Tarif extérieur
3.05 €	4.05 €	5.00 €	7,80 €	7.80 €

Cela représente une augmentation de 10% environ, le prix du repas tarif normal enfant précèdent était à 2,74 euros.

Madame la Maire donne également lecture du compte rendu de l'Assemblée Générale de l'Association expliquant comment ces tarifs ont été calculés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve les tarifs votés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association.
Décide de fixer les prix de la restauration scolaire fournie à l'école des Adrets sur les tarifs votés lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire.
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

4- Adhésion de la commune à la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Grésivaudan.

Créées en 2016 par la loi de modernisation du système de santé, les CPTS sont des dispositifs souples à destination de tous les professionnels (sanitaire et social) qui veulent travailler ensemble pour répondre **aux besoins de santé spécifiques d'un bassin de population.**

Elles ont pour objectifs le partage et la coordination d'une prise en charge des patients **pour améliorer les parcours de santé :**

- Par l'amélioration de l'organisation des soins (ex : en lien avec le développement de l'ambulatoire)
- Par le développement du lien ville-hôpital
- Par la facilitation de l'accès aux soins et l'amélioration de la prise en charge des soins non programmés en ville
- Par l'instauration de parcours de soins (renforcer la prise en charge et le suivi des patients, éviter les ruptures de parcours, favoriser le maintien à domicile de patients complexes, handicapés, âgés…)
- Par l'initiation d'actions territoriales de prévention, de dépistage, de promotion de la santé
- Par la contribution au développement de la qualité et de la pertinence des soins en favorisant l'échange de bonnes pratiques médicales et soignantes
- Par l'accompagnement des professionnels de santé sur leur territoire
- Par la participation à la réponse aux crises sanitaires par un plan d'action adapté

La CPTS du Grésivaudan a été créée en février 2022, elle concerne 31 communes actuellement, mais une extension voulue par les instances de tutelle (CPAM-ARS) induira l'inclusion de 50 communes au total, soit l'ensemble du territoire de la CCLG.

L'adhésion est ouverte aux professionnels de santé et de l'action sociale, aux usagers du système de soins et aux collectivités territoriales (CCLG est adhérente). Chacun de ses collèges est représenté au sein du conseil d'administration. A ce titre la CPTS **Contribue au développement de la démocratie sanitaire.** L'assemblée générale a entériné la gratuité de l'adhésion pour l'année 2023.

Proposition est faite que la commune des Adrets adhère à la CPTS du Grésivaudan pour les avantages suivants :

- Avantage pour les professionnels : travail en commun, partage des savoirs et pratiques, réduction de l'isolement, développement de la pluri professionnalité, meilleure connaissance des acteurs de soins autour d'un patient, meilleure coordination des PEC (Prises En Charge), meilleure réponse en cas de survenue d'une crise sanitaire, mise en œuvre d'actions communes, décloisonnement des prises en charge
- Avantage pour les habitants : accès facilité à un médecin traitant, qualité de prise en charge, accès à tous les professionnels nécessaires au parcours de soins, continuité des soins en ambulatoire, offre de soins et de prévention mieux adaptée, prise en charge holistique (sanitaire et sociale)
- Avantage collectivité territoriale : lutter contre la désertification médicale, fluidifier la dynamique de soins et le lien ville-hôpital, développer l'attractivité du territoire, contribuer à une meilleure réponse à la demande en soins

Madame la Maire propose que la commune des Adrets adhère à la CPTS du Grésivaudan et nomme Mme Sophie RIVENS, référente santé, comme représentante de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

5- Indemnités des élus

Madame la Maire, rappelle que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi. Pour la commune des Adrets dont la strate démographique est «de 1000 à 3499 habitants» le taux maximal est de 51.6 % pour le maire, de 19,8 % pour les adjoints sauf si le Conseil Municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Madame la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu une délégation.

Madame la Maire a décidé, en date du 1er janvier 2023, de déléguer une partie de ses fonctions à la conseillère Mme FINET Tifenn.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints (voir annexe 1-Tableau récapitulatif des indemnités annexé à la délibération), et permettre à Mme FINET Tifenn de percevoir une indemnité, dont le montant est précisé dans la délibération n°2022-06-15-06 du Conseil Municipal extraordinaire du 15/06/2022, Madame la Maire propose au Conseil Municipal de passer son indemnité de maire de 25,454 % à 25,380 %, soit une indemnité brute de 1 021,67 € par mois et 12 260.06 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Décide avec effet au 1er janvier 2023 de fixer le montant d'indemnité au maire au taux de 25,380 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Décide avec effet au 1er janvier 2023 le versement d'une indemnité de fonction spécifique à Mme FINET Tifenn suivant les taux définis dans la délibération n°2022-06-15-06 du Conseil Municipal extraordinaire du 15/06/2022.
Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

6- Signature de l'avenant n°1 à la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement

Rappel de Madame la Maire sur la convention de gestion provisoire des services pour l'exploitation de l'eau potable et/ou de l'assainissement entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) et la Commune qui fixe les missions confiées par Le Grésivaudan à la commune.

A la demande de la commune des Adrets, il a été convenu, d'un commun accord, de réduire le périmètre géographique de cette convention et donc les missions de la commune en excluant le secteur de Prapoutel.

L'avenant n°1 (voir annexe 2) à la convention précise l'exclusion du secteur de Prapoutel dans les missions de la commune et révision des modalités de remboursement des charges de personnel et frais secondaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve les termes de l'avenant 1 à la convention,
Autorise Madame la Maire à signer ledit avenant 1.
Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

7- Participation financière de la Commune des Adrets pour les élèves scolarisés en classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Villard-Bonnot, pour les années scolaires 2021/2022 et 2022/2023

Vu la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;
Vu les articles L212-8 et suivants du Code de l'Education modifié par la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 ;

Les classes d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) sont des dispositifs ouverts qui constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour des élèves en situation de handicap.
Les élèves orientés en classes d'ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

La commune des Adrets ne dispose pas de classe d'ULIS.

La commune de Villard-Bonnot dispose d'une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein de l'école élémentaire Libération, dans laquelle ont été accueillis :

- 1 élève originaire de la Commune des Adrets pour l'année scolaire 2021/2022
- 1 élève originaire de la Commune des Adrets pour l'année scolaire 2022/2023

A ce titre, la Commune de Villard-Bonnot sollicite la participation financière légale obligatoire de la Commune des Adrets par la signature d'une convention.

Celle-ci fixe les modalités de calcul et le montant de la participation annuelle par élève d'un montant forfaitaire de 1 176 €.
Les frais de fonctionnement par élève sont calculés sur la base du compte administratif de l'année civile précédant l'année scolaire concernée, en prenant en compte :

- Les charges à caractère général de la Commune et des écoles ;
- Les charges de personnels (administratif, ATSEM - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles-, **entretien des locaux) ;**
- Les dotations de fonctionnement allouées aux écoles (fournitures élèves, intervenants et sorties pédagogiques, transports).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune de Villard-Bonnot et la Commune des Adrets,
Autorise Madame la Maire à signer ladite convention,
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

8- Ouverture des crédits d'investissement

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

- Sur le budget principal 21800

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre	Intitulé	Montant 2022	Mt 2023 -25%
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations incorporelles	519 962,50 €	129 900,00 €
		TOTAL	134 900.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 134 900.00 € (< 25%).

- Sur le budget Service Généraux annexe 21830

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 :

Chapitre	Intitulé	Montant 2022	Mt 2023 -25%
21	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
		TOTAL	7 500,00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 7 500,00 € (< 25%).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

9- Nomination anticipée d'un membre communal suppléant au sein du comité stations au vu des futures modifications des statuts

Dans le cadre du projet de schéma de développement du tourisme et des loisirs du Grésivaudan, la CCLG a acté la volonté de faire évoluer le système de gouvernance. Par la délibération du 8 mars 2021, le Grésivaudan a instauré la création du comité stations, instance politique de pilotage, notamment dédiée à l'impulsion et au suivi quotidien des stations communautaires (7Laux, Collet d'Allevard, Col de Marcieu).

Il est actuellement composé de 7 membres représentant les 7 communes supports des stations communautaires : La Chapelle du Bard, Allevard, Le Haut-Bréda, Theys, Les Adrets, Laval et Le Plateau des Petites Roches.

Suite à la demande portée par Madame la Maire des Adrets et Madame la Conseillère Communautaire des Adrets, la CCLG propose de faire évoluer les statuts du comité stations pour permettre à chaque commune de désigner un membre suppléant, issu du Conseil Municipal, qui ne pourra participer au comité stations qu'en l'absence du membre titulaire.

Cette évolution sera proposée au vote en conseil communautaire du mois de mars 2023.

Madame la Maire propose par anticipation de désigner Madame Delphine PERREAU pour suppléer Madame Sophie RIVENS si elle ne pouvait être disponible pour participer au comité stations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la candidature de Madame Delphine PERREAU dans les conditions exposées ci-dessus.
Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 53 minutes.
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers présents.

Mme THIEFFENAT Sabirine

Mme PERREAU Delphine